



VILLE DE REMICH
(Grand-Duché de Luxembourg)

GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG

VILLE DE REMICH

Extrait du registre aux délibérations du Collège Echevinal de la Ville de Remich

Séance du 16 janvier 2018

Présents : M.M. Jacques SITZ, bourgmestre
Mike GREIVELDINGER, Pierre SINGER, échevins
Theo NOEL, la secrétaire faisant fonction

Absents : a) excusé : ///
b) sans excuse : ///

Règlement temporaire de la circulation dans la rue de la Cité à Remich

Le collège échevinal,

Vu la demande tardive de l'entreprise Maconlux;

Vu la loi du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, telle qu'elle a été complétée et modifiée dans la suite;

Vu l'arrêté grand-ducal du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques tel qu'il a été modifié et complété dans la suite;

Vu le titre XI, article 3, du décret du 16-24 août 1790 sur l'organisation judiciaire;

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988;

Vu la loi modifiée du 31 mai 1999 portant création d'un corps de police grand-ducale et d'inspection générale de la police;

Vu le règlement de la circulation de la Ville de Remich du 24.09.2008, approuvé par Monsieur le Ministre des Transports le 17.12.2008 et par Monsieur le Ministre de l'Intérieur le 18.12.2008;

Attendu qu'il y a urgence et après avoir délibéré conformément à la loi et à l'unanimité des membres présents

arrête:

Pendant la durée du chantier au 14, rue de la Cité, le règlement de circulation de la Ville de Remich est temporairement modifié svt. besoin comme suit:

Art. 1 : « Stationnement interdit » du règlement précité est modifié comme suit:

Le stationnement de véhicules est interdit devant la maison n°14 dans la rue de la Cité à Remich, excepté benne de chantier.

Cette réglementation est marquée par le signal C,18 "Stationnement interdit".

Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément aux dispositions de l'article 7 modifié de la loi du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Vu et approuvé
Le collège échevinal